PAR COURRIEL

[redacted]

Montréal, le 14 mars 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2023-2024-073D

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 12 février dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

> « *Toute compilation des achats effectués sur Amazon pour votre ministère/organisation (permettant de connaître les objets achetés, leur quantité et leur coût) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. Si de tels documents ne sont pas disponibles, j'aimerais recevoir une copie de tous les reçus pour des achats effectués sur Amazon pour votre ministère/organisation, pour la même période*. »

D'abord, nous vous soulignons que le département d'acquisition n'a procédé à aucun achat auprès de la société Amazon. Par ailleurs nous avons été en mesure d'extraire la compilation suivante des achats effectués sur Amazon par l'entremise d'une carte de crédit corporative :

Catégories de frais	Montants facturées
Fournitures de bureau	1018,85 $
Achats liés aux opérations(1)	8 023,45 $
Équipements informatiques	13 660,32 $
Produits événementiels(2)	2 284,47 $

(1) Il s'agit essentiellement d'articles achetés pour les besoins de nos centres de distribution de Montréal et de Québec, comme de la quincaillerie ou de l'équipement de sécurité.
(2) Il s'agit d'objets achetés pour la tenue d'événements, comme des centres de table, des guirlandes et autres décorations.

Cette compilation est le seul document détenu pouvant répondre à votre demande. Pour avoir accès aux autres renseignements demandés, il nous faudrait analyser chaque facture soumise au soutien d'une note de frais, afin de repérer celles associées à des achats effectués sur Amazon. Ce travail d'analyse et de comparaison serait complexe et de longue durée. À ce sujet, nous vous référons aux restrictions d'accès prévues aux articles 15 et 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

.. /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous tenons enfin à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [redacted], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[redacted]

Me Daniel Collette
DC/SV

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).